CAN-3 ANNEXED



UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ARRET Nº 16-002/E/CC portant liste définitive des candidats aux élections Des Gouverneurs des lles autonomes de 2016

La Cour.

- VU la Constitution du 23 décembre 2001 telle que révisée ;
- VII la loi organique nº 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, telle que révisée;
- VU la loi organique nº 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique nº 05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle :
- VU la loi nº 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral :
- VU le décret n° 15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des lles Autonomes des 21 février et 10 avril 2016;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adopté le 17 octobre 2015 ;
- VU la décision nº 15-007/PR/CENI du 23 décembre 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés aux élections des Gouverneurs des Iles autonomes des 21 février et 10 avril 2016;
- VU Bordereau d'envoi n° 15-23/RR/CNI du 23 décembre 2015 de Monsieur le Président de la CENI transmettant à Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle la décision n° 15-007/PR/CENI du 23 décembre 2015 portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés aux élections des Gouverneurs des iles Autonomes :

Our les rapporteurs des sections d'examen des recours en leur rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU du 3 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, «Le rejet ou l'acceptation d'une candidature ou d'une liste de candidatures par la CENI ou toute contestation relative à l'attribution de sigles, emblémes ou des couleurs par la CENI peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle dans les cinq (5) jours a partir de la publication de la liste provisoire des candidats ou des listes de candidats. La Cour statue dans les dix (10) jours de sa saisine »;

3

Œ.

Considérant que la CENI ayant publié la liste des candidats retenus et rejetés le 23 décembre 2015, la période des recours contre cette liste s'ouvrait du 24 au 28 décembre 2015 à minuit ;

Considérant que le greffe de la Cour a enregistré, le 26 décembre 2015, sous:

- le nº 494/E/NG/G, le recours de Monsieur Hamada Abdallah ayant pour conseil Maître Bahassani Amed, avocat au Barreau de Moroni;
- le nº 495/E/Moh/G, le recours du candidat El-Amine Ali Mbaraka ;
- le nº 496/E/Moh/G, le recours de Monsieur Toiliha Romli demeurant à Djoiezi (Mohéli) ;
- le nº 497/E/Moh/G, le recours du candidat Aboubacar Hassane Ali :
- le nº 501/E/An/G, le recours de Monsieur Djandi Ahamada, ayant pour conseil Maître Mze
 Azad, avocat au Barreau de Moroni;

SUR LA RECEVABILITE DESDITS RECOURS

EN LA FORME

Considérant que les cinq recours ont été introduits dans le délai des recours ouvert du 24 au 28 décembre 2015 aux termes de l'article 2 de la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 et au regard de la décision de la CENI n° 15-007 du 23 décembre 2015 ; qu'il échet de les recevoir en la forme ;

AUFOND

CONCERNANT LE RECOURS DE MONSIEUR HAMADA ABDALLAH

Considérant que Monsieur HAMADA ABDALLAH demande à la Cour :

- d'annuler la décision de la CENI rejetant sa déclaration de candidature ;
- de valider ladite candidature

ARGUMENTATION DE MONSIEUR HAMADA ABDALLAH

Considérant que Monsieur HAMADA ABDALLAH expose qu'il a déposé sa déclaration de candidature dans le respect du délai et des dispositions de l'article 70 relativement à la forme ; qu'une fiche d'inventaire pour dossier complet lui a été délivré ; qu'il conteste le motif de rejet de sa déclaration invoqué par la CENI, à savoir que la déclaration de son patrimoine personnel n'a pas été visée par la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC) ; qu'il soutient sa position par le constat qu'aucune disposition du code électoral ne stipule que la déclaration de patrimoine doit être visée par la CNPLC ; que même l'article 176 dudit code électoral, le plus applicable en la matière, se contente de citer « une déclaration de patrimoine » sans exiger aucune forme, ni visa de quelque autorité que ce soit :

3

E

POSITION DE LA CENI

Considérant que la CENI, pour rejeter la déclaration de Monsieur HAMADA ABDALLAH, affirme qu'elle a agi suivant le fait qu'elle a reçu une habilitation générale de la loi électorale qui lui permet de compléter celle-ci en vue de faciliter son application, d'une part et d'autre part, qu'elle a été interpellée par la CNPLC sur les conditions nouvelles de déclaration de patrimoine ; qu'en alliant ces deux habilitations, elle a publié par SMS un communiqué invitant tous les candidats à se faire délivrer par la CNPLC une attestation de déclaration de patrimoine ; que les candidats se sont soumis à cette exigence sauf Monsieur HAMADA ABDALLAH qui a reçu le SMS que Comores Télécoms avait la mission d'envoyer à tous ses abonnés ;

POSITION DE LA COUR

Considérant qu'à l'analyse du recours, il n'est pas question d'absence de déclaration de patrimoine; que si c'était le cas, il aurait été question de condition substantielle justifiant le rejet de la déclaration de candidature de Monsieur HAMADA ABDALLAH;

Considérant qu'il est plutôt question d'une pièce qui n'a pas rempli toutes les conditions de validité au regard du communiqué de la CENI invitant les candidats à se faire délivrer une attestation de déclaration de patrimoine;

Considérant que la déclaration de patrimoine exigée par l'article 176 de la loi électorale n'est qu'une formalité pour laquelle la Cour reconnaît que ni elle, ni la CENI n'ont ni la compétence, ni les moyens de procéder à la vérification de son exactitude; que c'est à bon droit que la CENI a rendu aisé l'application de l'article 176 de la loi électorale en demandant, aux candidats, de se faire délivrer une attestation de déclaration de patrimoine par la CNPLC:

Considérant que, toutefois, cette déclaration est le prélude de la saisine obligatoire de la CNPLC par les candidats élus ;

Considérant qu'aucun candidat élu ne saurait donc se soustraire au passage devant la CNPLC;

Considérant que la Cour et la CENI doivent tenir compte de la garantie que constitue la CNPLC;

Considérant, des lors, que la déclaration de patrimoine dans le cas d'espèce ne peut être considérée comme une condition substantielle mais plutôt que comme une condition non substantielle;

Considérant, en application de cette condition non substantielle, que la Cour a invité Monsicur HAMADA ABDALLAH à se faire délivrer par la CNPLC une attestation de déclaration de patrimoine ;

3

P

Considérant qu'il s'est exécuté; qu'il fournit cette attestation à la place de la déclaration qu'il avait lui-même établie et placée dans sa déclaration;

Considérant que la Cour constate que sa déclaration de candidature répond désormais aux conditions de l'article 176 de la loi électorale ; qu'il échet de valider sa candidature ;

CONCERNANT LES RECOURS DES CANDIDATS EL-AMINE ALI MBARAKA ET ABOUBACAR HASSANE ALI

Considérant que les candidats EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI demandent à la Cour d'annuler la décision de la CENI validant la déclaration de candidature de Monsieur MOHAMED ALI SAID;

Considérant que ces deux recours ont un seul et même objet et tendent à la même fin ; qu'il y a lieu d'ordonner leur jonetion :

POSITION DES REQUERANTS EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI

Considérant que les requérants EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI exposent que le candidat MOHAMED ALI SAID a été élu, en 2007, Président de l'île de Mohéli et, en 2011, Gouverneur de la même île ; que ces deux mandats concernent le même poste électif; qu'aux termes de l'article 7-2 de la Constitution du 23 décembre révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009, il ne peut briguer un troisième mandat;

Considérant que, par mémoire en réplique en date du 30 décembre 2015, sous la conduite de son conseil, Maître MZE AZAD, avocat à la Cour, le candidat MOHAMED ALI SAID, in limine litis, excipe l'irrecevabilité des requêtes de EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI au motif que celles-ci ne sont pas accompagnées de « moyens d'annulation et des actes de décisions en application de l'article 15 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014 » ; que subsidiairement, il demande à la Cour de :

- rejeter les requêtes des candidats EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI ;

Considérant que le candidat MOHAMED ALI SAID soutient qu'il a exécuté à la tête de l'île de Mohéli deux mandats constitutionnellement distincts, à savoir dans un premier temps en qualité de Président de l'île et dans un second temps au titre de Gouverneur de l'île; que la distinction entre les deux titres empêche de faire rétroagir la loi référendaire du 17 mai 2009, consacrée au mandat de Gouverneur à celui de Président; qu'il invoque, à l'appui de sa thèse, l'arrêt de la Cour n° 10-005/CC du 8 mai 2010 qui a déclaré que la loi référendaire du 17 mai 2009 qui a élevé de quatre à cinq ans le mandat du Président de l'Union AHMED ABDALLAH SAMBI que la Constitution du 23 décembre 2001 avait fixé à quatre ans ne pouvait pas rétroagir;

3

F

POSITION DE LA COUR

CRITIQUE DES MOYENS DU CANDIDAT MOHAMED ALI SAID

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES DES CANDIDATS EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI;

Considérant que le candidat MOHAMED ALI SAID fait une juste interprétation de l'article 15 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014; qu'en effet, les requêtes doivent effectivement être accompagnées d'actes et décisions; que les requêtes auraient dû être accompagnées de la décision n° 15-007/PR/CENI du 23 décembre 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication de la liste des candidats retenus et rejetés aux élections des Gouverneurs des Iles autonomes des 21 février et 10 avril 2016;

Considérant que l'obligation imposée par l'article 15 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014 dont le défendeur MOHAMED ALI SAID réclame l'application contre les requêtes des CANDIDATS EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE. ALI pouvait aussi s'appliquer à lui pour n'avoir pas joint les dites pièces a son mémoire en réplique;

Considérant que la Cour, pour appliquer l'article 15 évoqué, doit distinguer si les actes et pièces qui doivent accompagner les requêtes sont d'origine extérieure à elle ou sont d'elle ou se trouvent avec elle ; que s'ils sont extérieurs, ils doivent effectivement être produits par le requérant et le défendeur ; que dans les autres cas, la Cour ne considère pas la non communication des pièces qu'elle possède déjà comme une condition substantielle pouvant conduire à l'irrecevabilité d'une requête ou d'un mémoire en réplique ; qu'il n'y a donc rien à reprocher ni aux requêtes ni aux mémoires en réplique ; qu'il y a lieu de conclure que les recours des CANDIDATS EL-AMINE ALI MBARAKA et ABOUBACAR HASSANE ALI sont recevables ;

AU FOND

SUR LA QUESTION DE LA NON RETROACTIVITE DE LA LOI REFERENDAIRE DU 17 MAI 2889

POSITION DES REQUERANTS

Considérant que les requérants soutiennent que le changement d'appellation « Président de l'Île » à « Gouverneur de l'Île » n'a pas fait disparaître la qualité et la fonction de chef de l'Exécutif de l'Île; que, conformément à l'article 7-2, alinéa 3 de la Constitution, nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois consécutivement:

POSITION DU DEFENDEUR

Considérant que le défendeur MOHAMED ALI SAID soutient, au contraire, que la Cour admettra que la révision constitutionnelle opérée par voie référendaire en mai 2009 ne confère pas ipso facto un effet rétroactif quant au mandat du Président de l'Île de Mohéli, déclaré par ailleurs élu comme tel par un même arrêt de la Haute juridiction :

1

Œ

POSITION DE LA COUR

Considérant qu'il ne s'agit ni de changement de fonction, ni de rétroactivité ipso facto quant au mandat :

Considérant qu'il s'agit de rétroactivité par rapport au statut, dans le temps, du chef de l'Exécutif de l'Île de Mohéli;

Considérant que ce statut est cametérisé par la durée du mandat et par le nombre de fois de renouvélement de ce mandat :

Considérant que ce statut tel qu'il résulte de l'article 14 de la Loi fondamentale de l'Île de Mohéli, « le Président de l'Île est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois » :

Considérant qu'il résulte de l'article 7-2 de la Constitution que « le Gouverneur est élu au suffrage universel direct majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois »:

Considérant que le statut, dans le temps, du Président de l'Île est le même que celui du Gouverneur pour la même fonction :

Considérant que le candidat MOHAMED ALI SAID est élu, en 2007, Président de l'Île Autonome de Mohéli pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois ; qu'il a renouvelé, en 2011, ce même mandat en tant que gouverneur de l'Île ; qu'il y a une parfaite similitude entre ces deux mandats ; qu'il tombe bien sous le coup de l'article 7-2, alinéa 3 de la Constitution du 23 décembre 2001 révisée; qu'il n'est pas, en conséquence, rééligible pour un troisième mandat :

CONCERNANT LE RECOUR DE MONSIEUR TOILIHA ROMLI

Considérant que Monsieur TOILIHA ROMLI expose qu'il a déposé à la Commission Electorale Insulaire Indépendante de Fomboni une déclaration de candidature à l'élection du Gouverneur des 21 février et 10 avril 2016 ; qu'il ressort de la décision n° 15-007 du 23 décembre 2015 portant publication de la liste provisoire des candidats retenus et rejetés de l'île de Mohéli, il ne figure ni parmi les candidats retenus, ni parmi les candidats rejetés ; qu'il demande à la Cour de lui donner des éclaircissements sur son dossier ;

POSITION DE LA COUR

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne donne compétence à la Cour de donner des éclaircissements sur des dossiers fussent-ils de candidature lorsque ces dossiers ne lui sont pas de droit soumis par la voie d'un recours prévu par les lois organiques qui régissent son fonctionnement, son organisation et ses attributions;

5

E

Considérant que la fiche de dossier de candidature que Monsieur TOILIHA ROMLI se base pour soutenir qu'il a effectivement déposé une déclaration de candidature ne présente aucun caractère d'authenticité;

Considérant que la Cour ne peut se fonder sur un tel document pour éventuellement apprécier la déclaration de candidature de Monsieur TOILIHA ROMLI;

Considérant que même si la Cour le pouvait, elle aurait conclu au rejet de la candidature de Monsieur TOILIHA ROMLI car dans ce dossier il manque les pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration :
- le bulletin nº 3 du casier judiciaire ;
- le certificat médical :
- le certificat de résidence ;
- la preuve de son inscription sur la liste électorale :
- le récépissé de dépôt du cautionnement ;
- l'attestation de déclaration de patrimoine ;
- les photos d'identité ;

Considérant, au surplus, que par lettre no 15/07/CEII en date du 30 décembre 2015, la Commission Electorale Insulaire Indépendante (CEII) déclare a la Cour que le requérant a, de son gré, retiré auprès d'elle sa déclaration de candidature ;

Considérant que, de ce qui précède. Monsieur TOILIHA ROMLI n'a pas fait acte de candidature; qu'il échet de considérer que son recours n'est pas fondé;

CONCERNANT LE RECOURS DE MONSIEUR DJANDI AHAMADA

Considérant que Monsieur DJANDI AHAMADA demande à la Cour :

- d'annuler la décision de la CENI rejetant sa déclaration de candidature ;
- de valider ladite candidature :

ARGUMENTATION DE MONSIEUR DJANDI AHAMADA

Considérant que Monsieur DJANDI AHAMADA expose qu'il a déposé sa déclaration de candidature dans le respect du délai et des dispositions de l'article 70 relativement à la forme ; qu'une fiche d'inventaire pour dossier complet lui a été délivré ; qu'il conteste le motif de rejet de sa déclaration invoqué par la CENL à savoir qu'en lieu et place du récépissé de dépôt du cautionnement, il a fourni une photocopie de la pièce demandée ; qu'il estime que sa déclaration de candidature répondait aux normes car il relève que selon l'article 73 du code

24

électoral « si un dossier n'est pas complet, le démembrement de la CENI qui réceptionne en informe le déclarant immédiatement pour permettre la complétion du dossier au plus tard à la fin de la période du dépôt » ; que la CEII ou la CENI aurait, si elle estimait que la photocopie du récépissé de dépôt du cautionnement équivalait à l'absence de ladite pièce, l'appeler à produire l'original de la pièce ; que ne l'ayant pas fait, elle est coupable d'un manque de responsabilité ; que la CENI ne peut se prévaloir de sa propre faute pour fonder le rejet de sa candidature ;

POSITION DE LA CENI

Considérant que la CENL pour rejeter la déclaration de Monsieur DJANDI AHAMADA, considére que la photocopie que celui-ci a fourni ne peut tenir lieu de pièce valable là où l'original est exigé; qu'elle considère qu'il manquait dans la déclaration de Monsieur DJANDI AHAMADA une pièce essentielle exigée par l'article 176 du code électoral pour la validité de toute déclaration de candidature:

POSITION DE LA COUR

Considérant qu'à l'analyse du recours, il n'est pas question d'absence du récépissé de dépôt du cautionnement; que si c'était le cas, il aurait été question de condition substantielle justifiant le rejet de la déclaration de candidature de Monsieur DJANDI AHAMADA;

Considérant qu'il est plutôt question d'une pièce existante dans la déclaration de candidature qui n'a pas rempli toutes les conditions de validité au regard de l'article 176 du code électoral, à savoir l'original de cette pièce ;

Considérant que c'est la pièce elle-même qui est une condition substantielle et non son contenu qui, lui, n'est qu'une condition non substantielle ;

Considérant que l'existence de la photocopie du récépissé de dépôt du cautionnement écarte la condition substantielle :

Considérant que le requérant a de lui-même produit, dans son recours, un original de récépissé de dépôt de cautionnement présentant toutes les caractéristiques de sa validité;

Considérant que la déclaration de candidature de Monsieur DJANDI AHAMADA à l'élection du Gouverneur d'Anjouan répond aux conditions de l'article 176 du code électoral : qu'il échet de la valider.

Par ces motifs

ARRETE

Article 1st: En la forme, déclare recevables, les cinq recours enregistrés au greffe de la Cour dans le cadre de la contestation de la décision n° 15-007/PR/CENI du 23 décembre 2015 portant publication des listes provisoires aux élections des Gouverneurs des lles de Ndzuwani, Ngazidja et Mwali.

-15

B

AU FOND

Article 2 : Annule la décision de la CENI en ce qu'elle a rejeté la déclaration de candidature de Monsieur HAMADA ABDALLAH et ordonne son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja :

Article 3: Annule la décision de la CENI en ce qu'elle a validé la candidature de Monsieur Mohamed Ali Said a l'élection du gouverneur de l'Île autonome de Mwali;

Article 4 : Rejette de Monsieur Toiliba Romfi

<u>Article 5</u>: Annule la décision de la CENI en ce qu'elle a rejeté la déclaration de candidature de Monsieur **DJANDI HAMADA** et ordonne son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja.

Article 6 : La liste définitive des candidats à l'élection du Gouverneur de l'Île Autonome d'Anjouan est arrêtée comme suit :

WWWU
BASSEMELA
INDEPENDANT
UPDC
CRC
JUWA
RDC
INDEPENDANT
INDEPENDANT
INDEPENDANT
INDEPENDANT
PSN/RDD
INDEPENDANT
FNJ
INDEPENDANT

Article 7 : La liste définitive des candidats à l'élection du Gouverneur de l'île Autonome de Mohéli est arrêtée comme suit :

1 : ABOUBACAR HADIDJA BOINARIZIKI	UPDC
2 : MOHAMED FAZUL	INDEPENDANT
3 : ABDOURAHAMANE BEN CHEIK ACHRAF	CRC
4 : ABOUBACAR HASSANE	INDEPENDANT
5 : ALI HILALI SAID	JUWA
6 : MARIAMA HAIDAR	INDEPENDANTE
7 : OUKACHA MOHAMED LARIF	INDEPENDANT
8 : LOUTFI ATHOUMANE	INDEPENDANT

3

E

9 : ELAMINE ALI MBARAKA 10 : BIANRIFI TARMIDI

INDEPENDANT INDEPENDANT

Article 8 : La liste définitive des candidats à l'élection du Gouverneur de l'île Autonome de NGAZIDJA est arrêtée comme suit :

1 : CHARIF MAOULANA	INDEPENDANT
2 : DJAE AHAMADA	RDC
3 : HAHAMADA ABDALLAH	INDEPENDANT
4 : HAMADA MOUSSA	UPDC
5 : HAMIDOU KARIHILA BOINA	CRC
6 : HASSANI HAMADI	CRAN
7 : HASSANI MOHAMED	URC
8 : MIFTAHOU ALI	INDEPENDANT
9 : MOHAMED ELYASOTHMAN	INDEPENDANT
10: MOHAMED ZAKIR MOHAMED	INDEPENDENT
11 : MOUNIR YASSINI SAID	INDEPENDANT
12 : SAID ABDALLAH SALIM	JUWA
13 : SAID AHMED MOUHYIDDINE	PSN
14 : SAID IBRAHIM ABDOU	INDEPENDANT
15 : YOUSSOUF MOHAMED BOINA	RDR

Article 9: Les candidats ainsi retenus concernés par l'article 84, alinéa 3 de la loi no 14-04 du 12 avril 2014 relative au code électoral, doivent prendre congé de leur poste public électif ou nominatif dès la publication du présent arrêt.

Sous peine de disqualification, ils déposent au greffe de la Cour leur acte de congé au plus tard le mardi 5 janvier 2016 à 14h 30mn.

<u>Article 10</u>: Les gouverneurs en exercice, candidats à l'une quelconque des élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles, désignent leurs intérimaires.

Article 11: le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles autonomes, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la commission Electorale nationale Indépendante (CENI), aux candidats et publié au Journal Officiel des Comores.

Ainsi délibéré et prononcé en son audience tenue à Moroni, le samedi 02 janvier de l'an deux mil seize.

Ont siègé:

Messieurs

100

B

- LOUTFI SOULAIMANE

- ABOUBAKAR ABDOU MSA

- SOIDRI SALIM MADI

- AHMED BEN ALLAOUT

- CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

MOHAMED CHANFIOU AHAMADA

- AHAMADA MALIDA MSSOMA

- ANTOY ABDOU

Ont sign@

Président

Ier Conseiller

2^{ene} Conseiller

Doyen

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Le Président,

LOUTFI SOM AIMANE